

COMMUNE DE ROUSSES
Département de la LOZERE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_011_2025 du 05 novembre 2025
Arrêté portant réglementation de la circulation sur la Voirie communale n°1 de Montcamp
après le Pont du Prat Nouvel pour travaux de purge sur rochers

Le Maire de la Commune de Rousses (Lozère) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la voirie routière,

VU les travaux de purge de rochers commandés par la Mairie de Rousses suite à des éboulements,

CONSIDERANT que des travaux de purge de rochers sur une portion de 100 mètres située après le Pont du Prat Nouvel nécessitent que la circulation soit réglementée sur la Voirie communale n°1 de Montcamp sur le territoire de la commune de Rousses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de purge de rochers sur une portion de 100 mètres située après le Pont du Prat Nouvel, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **Voirie communale n°1 de Montcamp (à partir du Pont du Prat Nouvel)** sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **jeudi 6 novembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux**.

Durant cette période les restrictions suivantes seront instituées sur les lieux du chantier :

- **Défense de stationner,**
- **Circulation alternée à partir du Pont du Prat Nouvel vers Montcamp et Les Ablatats sur une portion de 100 mètres environ, avec risque d'attente.**

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Maire de la commune de ROUSSES,

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Florac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rousses,
Le 05/11/2025

Le Maire,
Daniel GIOVANNACCI



Pour extrait certifié conforme